

LE REDRESSEMENT FISCAL DU PRIX DE TRANSFERT AU MAROC, ENTRE L'EFFICACITÉ LIMITÉE DU CONTRÔLE ET LES AVANTAGES ANTICIPÉS DES MÉTHODES PRÉVENTIVES

Sarra MRANI ZENTAR
Université Hassan 1er
(Maroc)

Aziz DOUARI
Université Hassan 1er
(Maroc)

RÉSUMÉ:

La question des prix de transfert, a attiré l'attention de plusieurs fiscalistes du monde et elle intéresse plusieurs organismes mondiaux à vocation économique et sociale, dont les Principaux sont l'OCDE et l'ONU. Ces prix, peuvent être fixés selon plusieurs méthodes traditionnelles indiquées par l'OCDE ou d'autres plus récentes. Mais ce qui est le plus important au niveau des prix de transfert des prix, concerne la définition du risque fiscal à partir des motifs du risque, et son évaluation par les indices d'évaluation des risques, afin de pouvoir prendre la décision de contrôler l'entreprise en question ou non.

Mots clés : Prix de transfert - Redressement fiscal - Méthodes préventives

La mondialisation a influencé les systèmes économiques de différents pays, en mettant les entreprises face à de nouveaux défis de nature concurrentielle. Dans cette perspective, la majorité des sociétés se sont orientées vers entre autres, les stratégies d'internationalisation et d'ouverture sur d'autres marchés, pour assurer la continuité de leur activité et pour tirer profit des opportunités offertes sur les marchés mondiaux, tout en accordant de l'attention aux risques que peut poser un tel choix stratégique. Pour s'internationaliser, l'entreprise étudie de manière systématique les opportunités et les avantages offerts, afin de cibler le pays qui lui permet de bénéficier d'un maximum de facteurs favorables à l'implantation de l'investissement, à savoirs à titre d'exemple :

- ✓ La situation géographique ;
- ✓ Les infrastructures ;
- ✓ La structure de l'économie ;
- ✓ Et surtout le poids de la fiscalité.

Ce dernier, constitue le point d'intérêt majeur des entreprises multinationales. En effet, ces entreprises peuvent, afin d'alléger leur charge d'impôt globale, transférer tout ou une partie de leur bénéfice ou de leurs actifs à des pays à basse pression fiscale ou à fiscalité inexistante. La raison pour laquelle, les régimes fiscaux doivent accorder plus d'attention

à l'imposition correcte des prix de transfert, qui constituent l'élément marquant de la fiscalité du commerce international, vue l'ampleur des possibilités de fraude et d'évasion fiscales qui lui sont attachées, et donc l'une des questions les plus difficiles qui se posent concerne la fixation des justes prix de transfert. Dans ce contexte, le Maroc ne pouvait pas rester insensible aux problèmes posés par les prix de transfert. D'où, l'administration fiscale marocaine redresse ces prix en cas d'existence d'un transfert de bénéfice vers une région à fiscalité privilégiée, de manière traditionnelle en appliquant presque les mêmes étapes que celles du contrôle fiscal.

« Prévenir mieux que sanctionner », tel est le nouveau principe adopté par le cadre fiscal au royaume du Maroc. Il s'agit donc de développer une panoplie d'outils de prévention contre la fraude et la manipulation liées aux prix de transfert. Dans ce sens et comme de nombreux pays, le Maroc a annoncé l'introduction des accords préalables pour la fixation des prix de transfert dans la Loi de finances de l'année 2015¹.

Dans ce contexte, notre problématique a été alors formulée ainsi : **L'approche adoptée par l'administration fiscale marocaine en matière des prix de transfert permet-elle de mettre fin aux possibilités de fraude qui lui sont liées ?**

Elle a été déclinée à trois sous principaux axes de recherche :

- ✓ En quoi consiste le pouvoir de l'administration fiscale en matière de contrôle des prix de transfert, et comment elle procède au redressement de ces derniers ?
- ✓ En terme comparatif, comment l'administration fiscale applique l'approche préventive des prix de transfert, et quelle est la valeur ajoutée de celle-ci par rapport au redressement fiscal après existence de fraude ?
- ✓ Quel impact aura l'introduction des accords préalables sur ce redressement ?

Ce papier a donc pour objectif, de mettre la lumière sur le redressement fiscal des prix de transfert, de relever les outils de l'approche préventive mise en place par l'administration fiscale marocaine, tout en menant une analyse comparative entre les deux approches.

Ce travail de recherche est réparti alors en deux parties. La première partie, porte sur le cadre conceptuel des prix de transfert. Tandis que la seconde est consacrée à l'analyse de l'approche marocaine en matière des prix de transfert, à travers une étude qualitative. Cette étude a été réalisé en menant des entretiens semi-directif auprès des vérificateurs inspectant déjà une entreprise en matière des prix de transfert, et auprès des agents du service régional de la fiscalité des personnes morales, menant auparavant une mission de contrôle de ces prix, permet de relever pratiquement les avantages et les anomalies de la procédure de redressement et de savoir leur appréciation des outils préventifs.

¹ L'article 6 de la loi de finance pour 2015

1 - CADRE CONCEPTUEL DES PRIX DE TRANSFERT

Pour répondre à notre problématique une clarification des notions de base liées aux prix de transfert, ainsi qu'une initiation théorique sur le contrôle fiscal et les techniques de prévention fiscale liées aux prix de transfert est donc nécessaire.

1.1- Qu'est-ce qu'un prix de transfert?

Au sein des sociétés multinationales intégrées, il est indispensable de voir que les différentes unités ou divisions exercent un échange transactionnel de biens et services. Les prix d'échange de ces biens et services (achetés par une filiale et vendus par l'autre) sont appelés prix de transfert, ou encore prix de cession interne (à l'intérieur du même groupe). Il s'agit donc des prix de toutes les transactions qui sont conclues entre l'ensemble des filiales d'une même entreprise multinationale.

▪ ÉVOLUTION THÉORIQUE

Selon Eccles (1985), l'idée de fixation des prix des transactions intra-entreprises a vu le jour dans les Principales of Political Economy d'Henry Sidgwick en 1883. Dans ce cadre, ce dernier a présenté de manière claire dans l'ouvrage de la théorie des valeurs que la solution des prix de transfert ne peut pas exister que dans le marché financier. Tout en comparant ces prix avec les prix de marché. Sachant que la solution de Sidgwick a été valable à l'époque quand la conjoncture économique était simple, avec le minime des transactions internationales et le faible degré de la concurrence.

À la fin du 18ème siècle et début du 19ème siècle, le développement technologique qu'a connu le monde ainsi que les changements de la structure économique ont poussé les multinationales à manipuler des prix de transfert, ce qui a affecté de manière pesante et péjorative les recettes fiscales d'où, il est nécessaire de réévaluer le jugement de Sidgwick. Vers les milieux de 19ème siècle, l'OCDE a intervenu principalement dans ce sujet, en menant des efforts énormes en termes des principes et des méthodes de fixation des prix des transactions entre entreprises dépendantes.

Tout en publiant un ensemble de rapports qui constituent la référence principale des Etats, des administrations fiscales et des entreprises dans le cadre de ces prix sachant que ses principaux principes sont le principe de pleine concurrence et le principe de comparabilité. Il est donc impossible de mener une analyse des prix de transfert, sans évoquer le rôle qu'à jouer l'OCDE à ce niveau et les différents résultats auxquels elle a abouti en la matière.

L'ONU de sa part s'est intéressé au sujet des prix de transfert en mettant en place un ensemble de publications pour répondre à la problématique des prix de transfert, et pour faciliter également son traitement par les Etats et par les entreprises multinationales. En effet l'ONU garde la même vision de l'OCDE, en considérant les principes adoptés par l'OCDE comme des principes internationaux. Sauf que l'ONU encourage le développement des conventions fiscales internationales pour bénéficier de l'assistance

administrative fiscale mutuelle entre les Etats en terme d'échange d'information et de protéger le contribuable contre une double imposition.

- **DES PRIX DE TRANSEFRT AUX TRANSFERTS DE BÉNÉFICES**

Pour des buts fiscaux, les entreprises multinationales manipulent illégalement les prix de transfert, en versant une partie des bénéfices réalisés dans les pays à forte pression fiscale vers les pays à fiscalité privilégiée. On ne parle plus ici des prix de transfert comme outil de gestion qui permet de faire augmenter la productivité des différentes filiales de l'entreprise, et de créer l'esprit concurrentiel intra groupe afin de motiver le corps gestionnaire de l'entreprise, mais plutôt d'un outil d'optimisation de la charge fiscale, visant à alléger l'impôt payé par la société. Afin de réaliser cet objectif, les entreprises concernées recourent à une liste de technique qui facilite la fraude et l'évasion fiscale en matière des prix de transfert. En fixant leurs prix de transferts, les groupes opèrent des choix qui affectent de façon immédiate et directe l'assiette fiscale des Etats concernés par les transactions. Par conséquent, les Etats vérifient que les entreprises implantées sur leur territoire, et qui commencent avec d'autres entreprises liées et implantées à l'étranger, sont correctement rémunérées pour les opérations réalisées, et qu'elles déclarent la juste part du résultat à l'égard des activités déployées.

La fixation des prix de transfert, constitue donc une source d'insécurité juridique et fiscale pour les entreprises, surtout qu'une fausse définition de ces prix peut être liée à d'autres facteurs autres que les motifs fiscaux, à savoir à titre d'exemple, le cadre réglementaire de l'entreprise, la réglementation douanière, le contrôle des échanges commerciaux internationaux, les règles de change appliquées au pays, ainsi que plusieurs autres facteurs liés à la gestion financière de l'entreprise. Chacun de ces motifs nécessite une analyse particulière.

- **LE REDRESSEMENT FISCAL DES OPÉRATIONS TRANSFRONTIÈRES**

La vérification fiscale est un processus qui permet à l'administration fiscale de s'assurer de la fiabilité des résultats déclarés par les entreprises, et donc du montant des impôts payés, afin de corriger toute fraude ou manipulation des informations indiquées par les états de synthèse. Les prix de transfert représentent une problématique importante lors de la vérification fiscale. L'administration doit s'assurer que le résultat déclaré par l'entreprise objet de contrôle, correspondant aux activités menées sur le territoire national. Il s'agit donc d'un contrôle à posteriori, qui se tient après la découverte de fraude ou d'évasion fiscale en matière des prix de transfert, afin de corriger toute manipulation visant la minimisation des résultats déclarés, et pour réévaluer aussi, le montant d'impôt payé sur le territoire et à l'étranger, dans le but de protéger le contribuable contre toute possibilité de double imposition, en se basant sur les principes indiqués par les conventions internationales.

- **LES MÉTHODES FISCALES PRÉVENTIVES EN MATIÈRE DU PRIX DE TRANSFERT**

Pour des fins de sécurisation juridique des prix de transfert, les entreprises peuvent solliciter d'un ensemble de méthodes qui résolvent préventivement les difficultés rencontrées en matière de gestion fiscales de ces prix. En outre, les administrations fiscales du monde entier optent actuellement pour une nouvelle tendance, qui vise à éviter d'avance toute possibilité de litige avec le contribuable. Cette politique permet d'établir une relation de confiance entre l'entreprise et le fisc, basée essentiellement sur l'accompagnement, le dialogue, l'échange de l'information et l'accord.

Ainsi l'administration fiscale n'a pas la capacité de suivre et de vérifier toutes les entreprises internationales, la raison pour laquelle, de nombreux cas de fraude liés au prix de transfert ne sont pas fiscalement redressés. De ce fait, la mise en place des mécanismes préventifs en matière de prix de transfert est devenue une nécessité, qui s'impose suite à l'évolution accrue qu'a connue le commerce international. Il s'agit donc d'un ensemble de mécanismes qui reflètent la réactivité et l'adaptation du domaine fiscal à ce changement.

2 - ÉTUDE EMPIRIQUE ET ANALYSE DE L'APPROCHE MAROCAINE

En pratique, nous ne pouvons pas apporter une réponse à la problématique sans réaliser concrètement une mission de redressement fiscal des prix de transfert en accompagnant les exerçants du métier, sans une étude qualitative pour déterminer la perception des fonctionnaires de l'administration fiscale à l'égard de l'approche préventive par rapport à celle du redressement. En principe, la problématique des prix de transfert est au cours des préoccupations du législateur et des fiscalistes marocains. En effet, le cadre juridique marocain a pu s'adapter rapidement au développement économique pour répondre aux exigences croissantes de la conjoncture. De ce fait, un ensemble de dispositifs ont été introduits par la législation au niveau du droit interne, pour fonder une base légale du traitement des prix de transfert par l'administration fiscale marocaine. Dans ce sens, le Maroc a annoncé l'introduction de la possibilité de fixation préétablie en matière des prix de transfert, à travers l'établissement des accords préalables entre l'entreprise et l'administration fiscale, en confirmant les efforts menés par le pays afin de limiter les cas de fraudes liés à ses prix.

▪ CONTEXTE ET OBJECTIF

Le cadre législatif marocain s'est intéressé depuis longtemps à la question des prix de transfert. En effet, le traitement de cette problématique a évolué en parallèle avec l'évolution du dispositif juridique en matière fiscale.

Après la mise en place du CGI en 2007, le Maroc a commencé le traitement de la fiscalité des prix de transfert selon deux principaux articles à savoir :

□ **Article 213 du CGI² : Pouvoir d'appréciation de l'administration**

L'article 213 II du CGI précise qu'il ne devrait s'appliquer qu'aux entreprises marocaines, ayant directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées au Maroc ou hors Maroc.

□ **Article 213 du CGI³ : Droit de communication et échange d'information**

L'article 214 du CGI oblige l'entreprise de communiquer toute information ou donnée jugées utile pour l'exécution du redressement fiscal des prix de transfert.

▪ **Le modèle de référence en matière du prix de transfert adopté au Maroc**

Le royaume du Maroc a fourni des efforts considérables favorisant la collaboration et la concertation avec d'autres Etats dans différents domaines. Cet esprit coopératif se manifeste fortement en matière fiscale. En effet, l'expansion des défis fiscaux internationaux liés au phénomène de la mondialisation et à l'accroissement de l'échange international, a mis le Maroc à l'égard de plusieurs autres pays dans l'obligation de se baser sur une référence internationale au niveau fiscal, de développer les pratiques adoptées en la matière. Le pays avait donc choisi le modèle le plus adéquat à ses caractéristiques, à son environnement économique et fiscal, à sa vision stratégique dans le domaine en question et le plus facile à appliquer dans son cas.

Ainsi, dans une perspective de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et dans le but de freiner toute manipulation illégale des prix de transfert et de limiter en conséquence les transferts de bénéfices qui en découlent, l'Etat marocain se base principalement sur trois articles du rapport de l'OCDE « les principes applicables en matière des prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales ». On distingue donc :

□ **LES ENTREPRISES ASSOCIÉES⁴:**

L'article 9 de la convention fiscale de l'OCDE apporte un éclairage sur les sociétés associées, pour déterminer le lien de dépendance qui peut caractériser la relation entre deux entités appartenant au même groupe de sociétés.

□ **L'ÉTABLISSEMENT STABLE⁵ :**

² Article 213 II du CGI

³ Article 214 du CGI

⁴ Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune. Article 9. Paragraphe 1.

⁵ Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune. Article 7. Paragraphe 2

À travers cet article, le Maroc comme pays signataire de la convention, peut procéder en concertation avec les autres signataires à l'établissement stable en respectant les conditions indiquées par le deuxième paragraphe de l'article 7.

□ **LA PROCÉDURE AMIABLE⁶:**

Le Maroc mis en place donc la procédure amiable, comme instrument d'élimination de la double imposition, et donne le droit à l'entreprise de demander et procéder à la correction de sa situation fiscale après redressement de la base imposable.

▪ **LES ACCORDS PRÉALABLES : UNE APPROCHE PRÉVENTIVE BIENTÔT APPLIQUÉE AU ROYAUME**

La notion du prix de transfert a attiré à nouveau l'attention du législateur marocain en raison de la dernière loi de Finances 2015, qui a donné le droit au contribuable d'engager avec l'administration fiscale une « procédure d'accord préalable sur les prix de transfert ». En effet, dans le but de s'adapter avec les pratiques internationales, la loi de Finances 2015 a introduit une procédure permettant aux entités ayant des liens avec des entreprises étrangères d'établir un accord préalable sur les prix de transfert en se basant sur le principe de pleine concurrence. Par ailleurs, le dispositif est venu pour combler le besoin de sécurité juridique et pour assurer une stabilité de l'environnement fiscal, tant souhaité par les contribuables notamment les sociétés multinationales opérant au Maroc.

▪ **LA MISSION DE REDRESSEMENT DES PRIX DE TRANSFERT : CAS D'UNE SOCIÉTÉ DU SECTEUR DE L'INDUSTRIE DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT « MORROCAN FASHION »**

Afin de tester les concepts théoriques sur la pratique, au niveau du présent projet de fin d'études, il nous a fallu traiter réellement la procédure d'une mission de vérification d'une entreprise marocaine appartenant à un groupe international susceptible d'aboutir au redressement fiscal des prix de transfert. « Moroccan Fashion » est une société du secteur de l'industrie du textile et d'habillement, fait partie d'un groupe belge et qu'elle a des forts liens de dépendance avec ce groupe. Après la détection des indices et des signes confirmant la possibilité d'existence d'un transfert de bénéfices, à savoir que l'entreprise fait partie d'un groupe de société étranger et qu'elle a des liens de dépendance avec des entreprises situées hors du Maroc, l'administration fiscale intervient à travers la vérification suivante :

Un contrôle sur pièces ; qui permet aux fiscalistes de détecter les risques liés aux prix de transfert à travers les documents dont ils disposent en se référant également aux déclarations de l'entreprise en question. Ensuite, un contrôle sur place ; qui constitue un prolongement normal du contrôle sur pièces, et qui permet au vérificateur d'évaluer de près le risque, en se basant sur plus d'informations et sur une analyse approfondie des zones de risque, pour déclencher les sources et les motifs qui mettent en cause la base imposable de l'entreprise contrôlée. Après avoir fait la vérification en question, les chefs du service ont remarqué les anomalies suivantes :

⁶ Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune. Article 25

- ✓ L'appartenance de "Moroccan Fashion" à un groupe de sociétés ;
- ✓ Un fort lien de dépendance entre l'entreprise marocaine et la société mère ;
- ✓ 77% de la production de l'entreprise marocaine est vendu à sa société mère ;
- ✓ L'entreprise mère est située en Belgique, à savoir que ce pays est l'un des paradis fiscaux du monde et il fait partie de la liste grise de L'OCDE ;
- ✓ L'entreprise fixe ses prix de manière préférentielle selon ses propres priorités sans aucune référence aux méthodes techniques et scientifiques de fixation des prix.

On peut donc conclure après vérification, que la société "Moroccan Fashion", a procédé à un transfert de bénéfices au profit de l'entreprise "Top Mode" qui est située dans une région à faible imposition fiscale.

▪ **ÉTUDE SUR LE TRAITEMENT DES PRIX DE TRANSFERT PAR L'ADMINISTRATION FISCALE MAROCAINE**

Comment l'administration fiscale applique l'approche préventive des prix de transfert, et quelle est la valeur ajoutée de celle-ci par rapport au redressement fiscal après existence de fraude ?

Il s'agit donc, d'une question spécifique et précise à laquelle on ne pourra pas répondre sans une étude qualitative, permettant de mettre le doigt sur le degré d'efficacité de la procédure du redressement fiscal des PT, de définir l'approche préventive mise en place par le royaume et d'évoquer les avantages de cette méthode par rapport à la procédure du redressement. D'après la sorte de notre analyse de guide d'entretien il nous apparait que la majorité des interviewés connaissent les étapes de la procédure de redressement fiscal des PT. Ainsi, selon la plupart d'eux ayant réalisé auparavant une mission de redressement fiscal de ces prix, réclament que le redressement fiscal des PT appliqué au Maroc est d'une faible efficacité en raison de plusieurs motifs à savoir :

- ✓ La longueur de la procédure ;
- ✓ L'absence d'une référence formelle publiée par la DGI ou par le ministère de tutelle, qui clarifié les méthodes à utiliser pour la fixation des prix de transfert lors du redressement ;
- ✓ Le coût important engendré en termes de timing, du capital humain et des ressources financières ;
- ✓ La perturbation de la relation entre l'administration fiscale et le contribuable, que ce contrôle peut engendrer ;
- ✓ Le non-respect des principes du contrôle fiscal citoyen par les gestionnaires ou les vérificateurs ;
- ✓ L'encaissement de la recette fiscale n'est pas sûr, même après la réalisation du

contrôle.

Cela, rend cette procédure difficile à appliquer sur un nombre important d'entreprises, ce qui leur laisse une marge supplémentaire de fraude et de manipulation des bénéficiaires. En pratique, le redressement fiscal des prix de transfert n'intervient qu'après détection de fraude fiscale, et pourra induire une double imposition pour le contribuable. L'ensemble de ces constatations, sont preuve de l'efficacité limitée du contrôle après découverte de la fraude fiscale en matière des prix de transfert. Et donc, seule l'approche du contrôle fiscal en matière de redressement des prix de transfert, ne pourra pas freiner les possibilités de fraude qui en découlent, ni assurer à l'administration fiscale des recettes stables. C'est pourquoi, l'introduction d'une approche complémentaire s'est fortement imposée.

En principe, l'approche préventive est introduite dans le cadre de la stratégie de la DGI, pour créer un lien de complémentarité avec la procédure de redressement fiscal, afin d'atteindre l'efficacité recherchée dans un cadre qui privilège la prévention plutôt que la sanction, et la propagation de l'esprit du civisme fiscal de la part du contribuable et de l'approche citoyenne de la part de l'administration fiscale. Cette approche permet donc à la fiscalité marocaine de bloquer à l'origine la fraude, la manipulation ou même l'erreur au niveau de fixation des prix de transfert, de rapprocher l'administration fiscale des contribuables et d'accompagner fiscalement les entreprises qui optent pour l'internationalisation, en constituant un outil complémentaire nécessitant moins de ressources et en s'appliquant au fur et à mesure avec la gestion quotidienne des dossiers des entreprises au sein du service des personnes morales.

De manière générale, un bon traitement des prix de transfert par l'administration fiscale marocaine, nécessite à la fois la mobilisation des outils préventifs contre le transfert des bénéficiaires et la mobilisation de la procédure de redressement fiscal de ces prix après détection de la fraude, dans un sens de complémentarité.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La question des prix de transfert, a attiré l'attention de plusieurs fiscalistes du monde et elle intéresse plusieurs organismes mondiaux à vocation économique et sociale, dont les principaux sont l'OCDE et l'ONU.

Ces prix, peuvent être fixés selon plusieurs méthodes traditionnelles indiquées par l'OCDE ou d'autres plus récentes. Mais ce qui est le plus important au niveau des prix de transfert des prix, concerne la définition du risque fiscal à partir des motifs du risque, et son évaluation par les indices d'évaluation des risques, afin de pouvoir prendre la décision de contrôler l'entreprise en question ou non. L'approche adoptée par l'administration fiscale marocaine en matière des prix de transfert permet-elle de mettre fin aux possibilités de fraude qui lui sont liées ?

Telle est la problématique à laquelle nous avons essayé de répondre par le présent travail de recherche. En effet, l'approche adoptée par le régime fiscal marocain constitue

une référence pour plusieurs régions et pays du monde, en raison de sa capacité à réaliser un certain équilibre entre les intérêts de l'Etat en termes des recettes fiscales, et ceux du contribuable, en évitant toute pression exagérée susceptible de tuer l'impôt. A titre de perspective, nous constatons qu'un bon traitement des prix de transfert par l'administration fiscale marocaine, nécessite à la fois la mobilisation des outils préventifs contre le transfert des bénéficiaires et la mobilisation de la procédure de redressement fiscal de ces prix après détection de la fraude, dans un sens de complémentarité. Mais la pratique de ces deux approches au Maroc, doit être renforcée, pour cela un ensemble de recommandations sont proposées :

- ✓ La mise en place d'une base de données et sa mise à jour pour recenser les entreprises ayant des liens de dépendance avec des sociétés étrangères ;
- ✓ La constitution pour chaque secteur d'activité des entreprises recensées, un panel de comparables répondants aux conditions et critères sous mentionnés ;
- ✓ L'administration peut aussi se servir du panel de comparables préétablis par les bureaux d'étude renommés au niveau international ;
- ✓ Elaborer un manuel de procédure incluant les différentes étapes de la démarche du contrôle du prix de transfert destiné aux vérificateurs, pour concrétiser la politique d'harmonisation des méthodes de vérification ;
- ✓ Le renforcement de la coopération administrative entre pays, pour l'échange d'informations et le renforcement de l'assistance administrative ;
- ✓ Participation de l'autorité fiscale lors de la signature des marchés et des contrats publics avec les sociétés étrangères ;
- ✓ Inclure les documents relatifs à la politique du prix de transfert parmi les papiers à présenter obligatoirement avec la déclaration fiscale ;
- ✓ Institutionnaliser la procédure des accords préalables par la création d'une section des accords préalables, à l'instar de l'expérience française qui se veut à la conduite des investigations, la négociation et la conclusion de ces accords ;

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- PETITPERRE – SAUVAIN, Droit des sociétés et groupes de sociétés, Genève, Georg, 1972, p. 1 ;
- Stéphane Gelin, Xavier Daluzeau, Arnaud Le Boulanger, Bruno Gibert ; Prix de transfert : Détermination, justification et gestion des différends, problématiques connexes. 3ème édition, 2016 ;
- P.DIBOUT, Fiscalité européenne, Droit communautaire, impôt sur les sociétés : Droit fiscal, 1990, n°40, p.1296 ;
- Pierre Escault, article intitulé « les méthodes de détermination des prix de transfert » : critères de choix et modalités d'application.17.sept.1999 ;
- S.PAQUIN, Economie politique internationale, Paris, Montchrestien, Coll. Clefs Politique, 2005, p.21.
- P.RASSAT et G.MONSELLATO, Les prix de transfert, Paris, Maxima, 1998, 2ème édition ;
- Lahcen OUDOUD, le casse-tête des prix de transfert, en avril 2014 ;
- Vincent Lacombe, Laetitia Banos& François Garcia, revue de droit fiscal n° 49. 6 Décembre 2012.
- Rapport économique et financier du ministre marocain de l'Economie, 2017 ;
- Rapport OCDE : « Principes directeurs des prix de transfert », 2010 ;
- Rapport de l'OCDE : Projet de manuel sur l'évaluation des risques liés aux prix de transfert de l'OCDE, 30 Avril 2013 ;
- Rapport Publie de l'OCDE, intitulée «Améliorer le processus de résolution des différends fiscaux internationaux ».
- Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement, révision de 2017 après la révision de 2011 ;
- Note circulaire N° 729 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances 2019 ;
- Code général des impôts 2019 ;
- Le site de la direction générale des impôts : <https://portail.tax.gov.ma/wps/portal> ;
- L'Organisation des Nations Unies : <https://www.un.org/fr/> ;
- L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques : <http://www.oecd.org/fr/ctp/prix-de-transfert/>.